

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1972)

Rubrik: Avril 1972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 avril
1972

Ordonnance portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu l'article 82 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (appelée ci-après loi), sur proposition des Directions de l'économie publique et de la police,

arrête:

A. Indication de la raison sociale

Raison
sociale des
entreprises

Article premier ¹ La raison sociale doit être indiquée sur les camions-magasins, baraques foraines, stands et autres emplacements de vente par une affiche bien visible, mesurant 20×30 cm au minimum.

² Par baraque foraine, il faut entendre toute entreprise ambulante qui vend des marchandises ou donne des spectacles et exhibitions à but lucratif.

B. Industries soumises à autorisation et procédure d'autorisation

Autorisation
spéciale
d'industrie;
industries
soumises à
autorisation

Art. 2 Une autorisation spéciale au sens de l'article 10 de la loi est nécessaire en particulier pour les industries suivantes, eu égard à leurs installations ou à leur lieu d'implantation:

Industrie du bâtiment

Installations de préparation de béton; industries de la céramique; installations de préparation du gravier; fabrication de pierres artificielles et d'éléments; moulins à pierres; installations de préparation du goudron et de l'asphalte; usines de précontrainte; fabriques de ciment, de chaux et de plâtre; fabrication de produits en ciment; tuileries.

Produits chimiques

Pharmacies; nettoyage chimique des vêtements; fabriques d'articles pyrotechniques; fabrication de produits électrochimiques; verreries; fabrication de divers gaz; fabrication de laques et de couleurs; raffineries d'huiles minérales; fabrication de produits pharma-

ceutiques; fabrication de sels, d'acides et d'engrais; fabrication et dépôts d'explosifs; fabrication d'allumettes.

Véhicules

Usines de peinture sur autos; ateliers de réparation d'automobiles; utilisation industrielle de voitures de démolition; chantiers de construction de bateaux; fabrication de bicyclettes et de voitures d'enfants (landaus); construction de carrosseries et de véhicules; ateliers de réparation de machines agricoles.

Bois

Toutes les entreprises qui travaillent mécaniquement le bois.

Matières synthétiques

Entreprises de matières plastiques qui utilisent le styrène et d'autres solvants; fabrication de skis.

Alimentation, boissons, tabac

Brasseries; distilleries; drogueries; vinaigrieres; fabrication d'eaux minérales et de fromages en boîtes; boulangeries et laiteries à gros débit; établissements de torréfaction du café; entrepôts pour négociants en gros; boucheries (étals); moulins; fabrication de choucroute et de conserves; abattoirs; trairement du tabac; pressoirs de lies de vin.

Métallurgie

Fabrication d'emballages et de boîtes en fer-blanc; fonderies; forges et martelleries; fabrication de chaudières; constructions métalliques; entreprises de raffinage des métaux; entreprises de décapage au sable; serrureries; fabrication de serrures et de ferrures; construction de citernes; laminoirs.

Textiles et cuirs

Entreprises de blanchiment; tanneries; filatures de crin; fabrication de chaussures; traitement de soies de porc; filatures; fabrication synthétique de fibres textiles; ateliers de tissage.

Divers

Installations d'épuration des eaux résiduaires; récupération de produits usagés et de déchets; stockage de combustibles liquides; gazomètres et autres récipients à gaz; séchoirs à céréales et à herbe; installations d'incinération des ordures; fabrication de papier et de carton; fabrication de produits en caoutchouc et de pneus; stations-service; établissements pour l'utilisation des déchets d'animaux; fabrication d'armes et de munition.

Procédure;
autorité
délivrant les
autorisations

Art. 3 ¹ La procédure d'octroi des autorisations pour les industries énumérées à l'article 2 est réglée par le décret sur la procédure d'octroi du permis de construire.

² Les préfets sont compétents, sous réserve des articles 11 et 12 de la loi, pour octroyer les autorisations.

³ En cas de doute, le préfet soumet la requête à l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat, pour préavis.

⁴ Une autorisation d'industrie accordée pour des installations liées à la construction ne dispense pas de l'obligation de solliciter le permis de construire prescrit par la législation sur les constructions. L'article 4 ci-après indique la procédure à suivre.

Publication;
procédure
d'oppositions

Art. 4 ¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous, les procédures en vue d'obtenir une autorisation d'industrie et un permis de construire des installations industrielles doivent être engagées séparément.

² Les demandes d'autorisation pour des projets qui nécessitent aussi bien une autorisation d'industrie qu'un permis de construire doivent faire l'objet d'un avis de construction et d'industrie applicable aux deux procédures.

³ Les tractations concernant les oppositions à une autorisation d'industrie et à un permis de construire peuvent, si la chose paraît dûment justifiée, être menées conjointement.

Délimitation
des zones

Art. 5 ¹ Les entreprises artisanales et industrielles mentionnées à l'article 2 ne peuvent être installées dans les zones d'habitation et à proximité d'hôpitaux, homes, écoles et autres bâtiments semblables que dans les limites fixées par les articles 86 et 87 de l'ordonnance sur les constructions du 26 novembre 1970.

² Les communes ont la faculté de poser des exigences plus sévères, qui répondent à leurs besoins.

Emoluments

Art. 6 ¹ Les émoluments d'autorisations d'industrie pour les installations liées à la construction se calculent d'après le volume en m³ des locaux habitables et s'élèvent pour

1 à 500 m ³	à Fr. 50.-
501 à 1 000 m ³	à Fr. 80.-
1 001 à 2 000 m ³	à Fr. 100.-
2 001 à 4 000 m ³	à Fr. 120.-
4 001 à 6 000 m ³	à Fr. 140.-
6 001 à 8 000 m ³	à Fr. 160.-
8 001 à 10 000 m ³	à Fr. 200.-
10 001 à 15 000 m ³	à Fr. 250.-
plus de 15 000 m ³	de Fr. 300.- à 500.-

Pour les chaudières à vapeur, récipients à air comprimé, appareils à acétylène et appareils semblables ainsi que pour d'autres installations techniques et industrielles, il est prélevé un émolument allant de 30 à 300 francs.

C. Démonstrations

Demandes

Art. 7 ¹ Les demandes d'autorisation pour organiser des manifestations au sens de l'article 21 de la loi doivent être adressées à la commune où elles sont prévues. La commune prévise la requête et la transmet au préfet.

² Si une même entreprise organise des manifestations dans des districts différents, elle doit solliciter une autorisation dans chacun de ceux-ci.

³ Si la marchandise doit être vendue directement et remise à l'acheteur ou mise de côté pour lui, le préfet soumet la demande à la Direction de la police qui décide s'il y a lieu d'octroyer une patente de déballage ou une autorisation de vente selon l'article 41, 3^e alinéa, de la loi.

⁴ L'émolument d'autorisation est de 20 à 200 francs par journée de démonstration.

D. Foires et marchés

Vente des
marchandises
sur les
foires et
les marchés

Art. 8 ¹ La vente des marchandises suivantes est autorisée sur les foires et les marchés, dans les limites fixées par les articles 35, 1^{er} alinéa, et 43, 1^{er} alinéa, de la loi:

1. Les tapis, sauf ceux d'Orient, à condition qu'une inscription bien visible et facilement compréhensible pour toute personne visitant la foire ou le marché, précise que l'entreprise ne pratique pas la vente de tapis d'Orient véritables.
2. Les imitations de bijoux et de perles véritables ainsi que le toc à condition que ces marchandises soient clairement désignées comme telles.
3. Les montres et les pendules, sauf celles en alliages de métaux précieux, ce qui doit être précisé très clairement et de manière appropriée à l'intention de toute personne visitant la foire ou le marché. Toutes mesures utiles devront en outre être prises en ce qui concerne la marchandise vendue avec garantie.

² Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie à la vente de marchandises dans les stands forains lors des fêtes folkloriques traditionnelles.

E. Industries ambulantes

Etrangers

Art. 9 Les étrangers peuvent aussi être mis au bénéfice d'une patente pour exercer une industrie ambulante s'ils sont établis en Suisse ou si leur pays d'origine accorde la réciprocité.

Procédure;
patentes

Art. 10 ¹ Les dispositions suivantes règlent la procédure à suivre pour requérir une patente:

1. Patentes de colportage

Les demandes doivent être adressées à la commune de domicile avec un certificat de bonnes mœurs, un extrait du casier judiciaire et deux récentes photos de passeport. L'autorité communale transmet la requête à la Direction de la police avec ses propositions.

2. Patentes d'exploitation (camions-magasins)

Les demandes doivent être présentées à la Direction de la police avec les pièces prescrites à l'article 46 de la loi.

3. Patentes de déballage

Les demandes doivent être adressées à la commune où le déballage doit s'effectuer, avec les indications suivantes: endroit prévu pour le déballage, volume, début et durée de la vente, marchandises proposées.

4. Patentes de spectacles et d'exhibitions

Les demandes doivent être présentées à la Direction de la police; on y mentionnera la nature, le début et la durée de la manifestation, les endroits où il est prévu de l'organiser ainsi que l'identité complète des personnes qui y prêtent leur concours.

² La patente mentionnera: le prénom et le nom de famille, l'âge, l'état civil, le lieu d'origine et de domicile, la durée de validité, le genre de marchandise à vendre ou à acheter, ou l'industrie que le titulaire est autorisé à exercer, ainsi que les prescriptions qu'il est tenu d'observer; la photo du titulaire y figurera également.

Dérogations

Art. 11 La Direction de la police peut autoriser les titulaires de patentes de colportage valables pour les foires, les fêtes et autres manifestations de courte durée, à déroger à l'interdiction de colporter les jours fériés officiels.

Jeunes gens

Art. 12 Lorsque, pour le colportage, on a recours à l'aide de jeunes auxiliaires libérés de la scolarité obligatoire, il faut signaler leur identité à la Direction de la police pour qu'elle la mentionne dans la patente délivrée à l'employeur.

Définition des
commandes
de réparations

Art. 13 L'activité qui consiste à recueillir des commandes de prestations de services en tous genres (vêtements et literie à nettoyer, objets d'art à restaurer, etc.) est assimilable au fait de recueillir des commandes de réparations au sens de l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre e, de la loi.

Patente de
déballage;
durée

Art. 14 ¹ La patente de déballage peut aussi être établie pour dix jours non consécutifs.

² Dans des cas dûment motivés, il est possible d'établir une nouvelle patente dont la validité prend naissance immédiatement à l'échéance de la patente précédente.

F. Dispositions finales

Entrée en
vigueur;
abrogation
d'actes
législatifs

Art. 15 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1972. Elle abroge l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires.

² Elle sera publiée sous la forme usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 avril 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*

12 avril
1971

**Ordonnance
concernant la rétribution
des maîtres auxiliaires aux écoles secondaires
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'article premier, lettre a, de l'ordonnance du 10 mars 1970 concernant la rétribution des maîtres auxiliaires aux écoles secondaires reçoit la teneur suivante:

a qui n'occupent pas un poste complet:

la rétribution par heure hebdomadaire et par an versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a atteint l'âge de 50 ans révolus s'élève à 3,6% du traitement d'un maître secondaire, puis à 3,8% de ce traitement, compte tenu des allocations d'ancienneté et du supplément de traitement.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1972.

Berne, 12 avril 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*

19 avril
1972

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le changement de nom des foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 140, 2^ealinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête.

1. Les foyers d'éducation de l'Etat reçoivent la désignation suivante:
 - a le foyer d'éducation d'Oberbipp: « Foyer scolaire spécialisé pour jeunes gens, Oberbipp »;
 - b le foyer d'éducation de Brüttelen: « Foyer Aebi, Foyer scolaire pour jeunes filles, Brüttelen »;
 - c le foyer d'éducation « Victoria » à Richigen: « Fondation Victoria à Richigen, Foyer scolaire pour jeunes filles »;
 - d les autres foyers cantonaux d'éducation: « Foyer scolaire » (pour garçons à Aarwangen, Château de Cerlier et Landorf-Köniz; pour jeunes filles à Kehrsatz).

2. Le nouveau titre de l'ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat a la teneur suivante:

« Ordonnance concernant les foyers scolaires et homes d'enfants entretenus ou subventionnés par l'Etat ».

Dans le texte et les sous-titres de l'ordonnance, l'appellation « foyer d'éducation » sera remplacée par « foyer ».

3. Le nouveau titre du règlement du 17 avril 1963 pour le foyer d'éducation « Viktoria » à Richigen, a la teneur suivante:

« Règlement de la Fondation Viktoria à Richigen, Foyer scolaire pour jeunes filles ».

Dans le préambule et dans le texte du règlement, l'expression « foyer d'éducation » est remplacée par « foyer scolaire ».

19 avril 1972

4. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, 19 avril 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*